



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 57144

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de réaffirmer l'existence du droit à réparation des anciens combattants, tel qu'il résulte de la loi de 1919 et de ses modifications au seuil de l'unification des législations européennes. La restriction de moyens alloués aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants remet en cause, chaque jour, un peu plus, le rôle qui lui appartient en soulignant le caractère inique d'orientations inacceptables, puisqu'elles pénalisent le monde des anciens combattants. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de retenir pour doter les structures de l'action sociale en question des moyens nécessaires à son action et les dispositions qu'il compte prendre pour pérenniser le droit indéniable des anciens combattants dans le respect des engagements pris par notre nation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est un établissement public chargé d'accorder à ses ressortissants - en cas d'insuffisance de leurs ressources et en complément des aides de droit commun - le supplément d'attention auquel leur permet de prétendre à titre personnel leur qualité d'ancien combattant et de victime de guerre. Depuis plusieurs années l'Office national consacre une partie importante de ses crédits sociaux aux anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi. La subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale individuelle de l'Office national est de 39 588 000 francs pour 1992 dont un renfort de 12 MF - vote sur la réserve parlementaire en 1991 et reconduit en 1992 - réserve aux anciens combattants d'Afrique du Nord frappés par le chômage. Les dotations budgétaires mises à la disposition de cet établissement public ne permettent pas d'accorder systématiquement aux chômeurs une aide matérielle substantielle et régulière. C'est ainsi qu'en 1991 un crédit de 12 MF (prélevé sur la réserve parlementaire) a été alloué à l'Office national pour mener une action spécifique à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi et qui ne bénéficient plus des prestations de l'assurance chômage. L'action de l'Office en faveur des vétérans d'Afrique du Nord au chômage est double : une assistance immédiate d'une part aux plus démunis et d'autre part à ceux qui sont devenus incapables de s'impliquer dans un projet de réinsertion professionnelle et de retour à l'emploi, en raison de leur âge (plus de cinquante-cinq ans) et de leur santé ; en 1991, le volume des dossiers traités a abouti à 7 701 subventions sociales (montant moyen : 2 225 francs) pour une dépense de 17 136 795 francs ; une action concrète et pratique d'aide à la réinsertion dans l'emploi pour les plus jeunes et les plus mobiles (stages de remise à niveau, action d'insertion, formation AIF, CES, CFE, aides à la création d'entreprises). En développant le partenariat et l'interservice, l'Office national et les directions départementales s'efforcent ainsi d'accorder toute l'assistance administrative dont peuvent avoir besoin les anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants frappés par le chômage. Un partenariat vigoureux avec l'ANPE, refracté au niveau de chaque département, a permis en 1991 de régler durablement et concrètement 976 situations individuelles dont 761 par le biais d'une réinsertion professionnelle et d'un retour à l'emploi. Conscients des difficultés qui touchent les anciens combattants d'Afrique du Nord en chômage de longue durée, les pouvoirs publics ont décidé de créer un fonds de solidarité en faveur de cette catégorie de ressortissants (cf loi de

finances 1992, art 125, montant du credit : 100 millions de francs inscrit au chapitre 46-10 du budget du secretariat d'Etat aux anciens combattants). Ce fonds doit permettre de garantir aux anciens combattants ages de cinquante-sept a soixante ans un seuil de ressources decent fixe a 3 700 francs 1992, au moyen du versement d'une allocation differentielle qui est intervenue depuis le 1er juillet 1992. Les modalites de gestion de ce fonds ont ete arretees par le secretariat d'Etat aux anciens combattants sur proposition d'une commission tripartite regroupant les parlementaires, les representants des associations d'anciens combattants et l'administration. Sa mise en oeuvre effective, combinee a l'action sociale des services departementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les moyens ont ete renforces ces deux dernieres annees, est de nature a garantir une solidarite active aux anciens combattants de la troisieme generation du feu prives d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57144

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1947